

GRILLE TARIFAIRE DE LA TAXE DE SEJOUR (Délibération du 13 juin 2022)						Tarif par personne et par nuitée
Meublés de tourisme Non classés ou en cours de classement* (réforme au 1er janvier 2019)						3 %
<p><i>*Pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du loyer HT de la période de location divisée par le nombre d'occupants assujettis à la taxe de séjour et multiplié par le nombre total de nuitées, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 3 €).</i></p> <p><i>Le coût de la nuitée correspond au prix d'hébergement hors taxes.</i></p> <p>Exemple :</p>						
Prix location/ Semaine HT	Nb personnes	Nb de nuitées	Prix de la nuitée par personne	Taux de 3 %	Montant total Taxe de séjour (*enfants exonérés)	
500 €	2 adultes 2 enfants	7	500 € : 7 nuits = 71,43 € 71,43 € : 4 personnes : 17,86 €	17,86 € X 3 % = 0,54 €	0,54 € X 2 adultes X 7 nuits = 7,56 €	
1 étoile : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes						0,60 €
2 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, Villages de vacances						0,70 €
3 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme						0,80 €
4 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme						1 €
5 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme						2 €
Palaces						3 €
Terrains de Campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air et de caractéristiques équivalentes						0,20 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés 3 ou 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air et de caractéristiques équivalentes						0,60 €

EXONERATIONS

Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 (JORF n° 0179 du 5 août 2015 page 13416 – texte n° 24)

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.